D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2011-038	R-3746-2010	5 avril 2011

PRÉSENT :

Michel Hardy
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision relative à la demande du Distributeur en vue d'être autorisé à déposer des observations

Demande du Distributeur relative à l'autorisation du projet CATVAR

D É C I S I O N

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA).

1. INTRODUCTION

[1] Le 22 mars 2011, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin d'obtenir son autorisation pour déposer des observations écrites, avant le dépôt de son argumentation prévu le 30 mars 2011, pour répondre à la preuve des intervenants sur des sujets que le Distributeur allègue comme étant nouveaux[1].

[2] Le 24 mars 2011, en réponse à la demande de la Régie, le Distributeur dépose la liste des sujets à propos desquels il désire produire des observations écrites et les motifs à l'appui de sa demande d'autorisation[2].

[3] Durant la période du 25 mars au 29 mars 2011, la Régie reçoit les commentaires de l'ACEFQ, du GRAME, du RNCREQ et de S.É./AQLPA au sujet de la demande d'autorisation[3]. Le Distributeur y réplique le 30 mars 2011[4].

[4] Par la présente décision, la Régie se prononce sur la demande d'autorisation.

2. POSITION DES PARTICIPANTS

[5] Le Distributeur demande l'autorisation de la Régie pour déposer des observations écrites en réponse à la preuve de certains intervenants sur des sujets qu'il considère nouveaux. Il mentionne que son objectif est de corriger des informations factuelles et des opinions émises par certains intervenants et leurs experts et qu'il entend traiter, de façon concise, des sujets suivants :

---

1 Pièce B-0025.

2 Pièce B-0026.

3 Pièces C-GRAME-0011, C-S.É./AQLPA-0013, C-ACEFQ-0010 et C-RNCREQ-0013.

4 Pièce B-0027.

- l'impact de l'abaissement de tension sur les moteurs et les lampes fluocompactes, sujet traité par le GRAME;
- le potentiel résiduel, sujet traité par le RNCREQ;
- l'impact du projet sur la puissance à la pointe, sujet traité par S.É./AQLPA; et,
- les risques présentés par le projet, sujet traité par S.É./AQLPA.

[6] Le Distributeur invoque le droit, en vertu des règles de justice naturelle, de répondre à la preuve d'autres participants lorsqu'elle porte sur des sujets qu'il a peu ou pas abordés. Il mentionne, par ailleurs, que le dépôt d'observations en réponse à celles des intervenants est une chose courante dans le cadre de demandes traitées sur dossier et il cite, à titre d'exemples à cet égard, la procédure fixée dans les dossiers R-3750-2010, R-3755-2011 et R-3756-2011.

[7] Pour leur part, les intervenants sont unanimes à prétendre que le Distributeur cherche à déposer une contre-preuve de façon non conforme aux règles procédurales usuelles. Trois d'entre eux, soit le GRAME, le RNCREQ et S.É./AQLPA, soumettent que le Distributeur cherche à déposer une preuve sur des éléments qui ne sont pas nouveaux et qu'il aurait pu déposer dans le cadre du dépôt initial de sa demande ou, à tout le moins, avant le dépôt de la preuve des intervenants.

[8] Par ailleurs, les intervenants demandent que, si la Régie décide d'accorder au Distributeur l'autorisation de déposer des nouvelles observations, elle leur accorde également la possibilité de déposer des demandes de renseignements sur cette contre-preuve ainsi qu'une preuve complémentaire en réponse à celle-ci.

[9] Dans sa réplique, le Distributeur mentionne qu'il est déraisonnable d'affirmer qu'il aurait dû prévoir le contenu des rapports d'expertise des intervenants ou de laisser entendre qu'il a choisi de scinder sa preuve de manière à empêcher ceux-ci d'y répondre. Il réitère son droit de déposer des observations écrites en réponse aux preuves des intervenants, en particulier lorsqu'il s'agit de rapports d'experts.

3. OPINION DE LA RÉGIE

[10] À titre préliminaire, la Régie juge important de préciser que, contrairement à ce que laisse entendre le Distributeur, la procédure d'examen de sa demande d'autorisation du projet CATVAR soumise en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[5] n'est pas similaire à celle que la Régie a décidé d'adopter pour les demandes faisant l'objet des dossiers R-3750-2010, R-3755-2011 et R-3756-2011 auxquels le Distributeur réfère pour justifier sa présente demande pour être autorisé à déposer des observations écrites.

[11] En effet, dans le présent dossier, la Régie a décidé de procéder à la reconnaissance d'intervenants. Elle a également fixé un échéancier prévoyant le dépôt de demandes de renseignements au Distributeur, de preuves par les intervenants, de demandes de renseignements à ceux-ci et, enfin, d'argumentations de la part du Distributeur et des intervenants[6]. Cette procédure se distingue nettement de celle fixée dans les trois dossiers précités, où la Régie a décidé que le dépôt d'observations écrites par les personnes intéressées serait suffisant aux fins de son examen des demandes d'autorisation qui en font l'objet[7].

[12] Dans ce contexte, après examen des arguments du Distributeur et des intervenants, la Régie en vient à la conclusion que le dépôt d'observations écrites que le Distributeur souhaite effectuer, avant l'étape des argumentations, et en vue de « corriger des informations factuelles et des opinions émises par certains intervenants et leurs experts[8] » correspond au dépôt d'une contre-preuve.

---

5 L.R.Q., c. R-6.01.

6 Pièces A-2, A-5 et A-6.

7 Dossier R-3750-2010, pièce A-0002; dossier R-3755-2011, pièce A-0002; dossier R-3756-2011, pièce A-0002. Dans ces deux derniers dossiers, la Régie exclut d'ailleurs explicitement le recours à la procédure de réception d'interventions formelles.

8 Pièce B-0026.

[13] Cependant, la Régie ne juge pas nécessaire, dans le cas présent, de se prononcer sur le caractère de nouveauté ou non des quatre sujets abordés par les intervenants et énoncés au paragraphe 5 de la présente décision, à propos desquels le Distributeur souhaite déposer une contre-preuve, ni donc sur l'admissibilité de celle-ci. En effet, étant maître de sa procédure[9], la Régie est d'avis que ces sujets, dans la mesure propre à chacun, sont pertinents à son examen et elle est intéressée à connaître le point de vue du Distributeur quant à la preuve des intervenants sur ceux-ci.

[14] La Régie est donc d'avis qu'il y a lieu d'autoriser le Distributeur à déposer une contre-preuve sur les quatre sujets énoncés au paragraphe 5 de la présente décision. Elle est également d'avis qu'il y a lieu de permettre aux intervenants de déposer des demandes de renseignements sur cette contre-preuve, mais qu'il n'est cependant pas nécessaire d'autoriser le dépôt de preuves supplémentaires par les intervenants à la suite du dépôt des réponses du Distributeur à ces demandes de renseignements, le cas échéant. La Régie juge que le dépôt des argumentations sera suffisant pour lui permettre de compléter son examen de la demande d'autorisation du projet CATVAR.

[15] En conséquence, la Régie fixe l'échéancier suivant :

- **8 avril 2011,** à **12 h :** date limite pour le dépôt de la contre-preuve du Distributeur sur les sujets énoncés au paragraphe 5 de la présente décision;
- **13 avril 2011,** à **16 h :** date limite pour le dépôt des demandes de renseignements au Distributeur sur cette contre-preuve;
- **19 avril 2011,** à **12 h :** date limite pour le dépôt des réponses du Distributeur aux demandes de renseignements;
- **27 avril 2011,** à **12 h :** date limite pour le dépôt de l'argumentation du Distributeur;
- **4 mai 2011,** à **12 h :** date limite pour le dépôt des argumentations des intervenants;
- **11 mai 2011,** à **12 h :** date limite pour le dépôt de la réplique du Distributeur.

[9] Décision D-2009-075, paragraphes 15 et 30.

[16] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande d'autorisation du Distributeur relative au dépôt d'une contre-preuve;

AUTORISE le Distributeur à déposer une contre-preuve sur les sujets énoncés au paragraphe 5 de la présente décision;

FIXE l'échéancier décrit au paragraphe 15 de la présente décision.

Michel Hardy
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par Me Denis Falardeau;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par Me Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par Me Jean-Olivier Tremblay;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par Me Annie Gariepy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par Me Dominique Neuman.